

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 18 Février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT

ZI La Davillière
24 rue du Moulin Neuf
85220 L'aiguillon-Sur-Vie

Références : D26.0086
Code AIOT : 0006305076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT implanté ZI La Davillière 24 rue du Moulin Neuf 85220 L'Aiguillon-sur-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT
- ZI La Davillière 24 rue du Moulin Neuf 85220 L'Aiguillon-sur-Vie
- Code AIOT : 0006305076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tripapyrus environnement exploite une installation de gestion de déchets issus de bateaux de plaisance et de déchets non dangereux régie par l'arrêté d'enregistrement n° 20-DRCTAJ-1-303 du 25 mai 2020 complété par une déclaration relative à une activité de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791 en avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2005, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
2	Capacité de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive fait suite à une information de l'exploitant d'un rejet aqueux non maîtrisé

constaté le matin du 17 février 2026. Selon les premiers éléments recueillis, l'incident est issu d'un écoulement présent d'un contenant plastique trié qui n'a pas été identifié. L'inspection n'a pas constaté d'incident de fonctionnement.

Des mesures de pompage dans les réseaux, bassins et fossés extérieurs ont été prises immédiatement. L'inspection ne propose aucune suite immédiate.

Une fiche incident sous la forme d'une télédéclaration doit être rédigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2005, article R512-69
Thème(s) : Autre, Incident/Accident
Prescription contrôlée : Article R512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site dispose de 2 bassins de gestion des eaux pluviales du site, servant de régulation et de confinement/rétention grâce à deux vannes. Lors de précédentes inspections, la teneur en matières en suspension avait obligé l'exploitant à installé un dispositif de collecte des matières flottantes dès la sortie des buses de collecte. Initialement sous la forme de "chaussettes", ce dispositif se compose d'un panier percé recueillant les matières grossières. Pour le bon fonctionnement, ces 2 paniers, un par bassin, sont vérifiés chaque matin. Lors du contrôle du 17 février 2026 au matin, l'exploitant a constaté que les écoulements vers le bassin n°1 présentaient une couleur verdâtre. Même si la vanne de ce bassin a été fermée immédiatement, des écoulements se sont produits vers le milieu extérieur. L'exploitant a mandaté un prestataire spécialisé pour le pompage des eaux des bassins, ainsi qu'une partie directement dans le milieu naturel (ce même prestataire était présent le matin pour l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures). Un faible volume de 4 m ³ aurait été pompé. Lors de la visite, l'inspection a constaté les faits suivants : > un "échantillon" d'eau colorée a été effectué dans une simple bouteille plastique (vu dans les bureaux). L'exploitant va tenter de demander à un laboratoire d'identifier son contenu ; > le bassin n°1 où ont été aperçus les écoulements verdâtres était vide. Aucune trace colorée n'était visible ;

> le milieu récepteur (fossé descendant dans le talweg) ne présentait pas de traces colorées (uniquement un peu de boues terreuses issues du pompage ayant eu lieu quelques dizaines de minutes avant ;

> la commande de vannage était présente en sortie du bassin n°1 (fermée selon l'exploitant) ;

> le bassin n°1 était fortement dégradé avec une forte déformation de la bâche d'étanchéité.

Selon l'exploitant, l'origine des écoulements verdâtres proviendrait d'un bidon en plastique dur déposé en déchèterie. Ce bidon devait être non vide et pourrait avoir contenu un colorant de type fluorescéine. Sa manipulation a engendré l'écoulement du produit vers le réseau pluvial (les plastiques sont triés à la pelle mécanique en extérieur). Des traces ont été aperçues sur la zone de tri manuel par les agents de tri.

L'incident n'est pas donc pas lié à un dysfonctionnement du site, et serait imputable à une mauvaise orientation d'un déchet.

Suite à ces constats, l'inspection ne propose aucune mesure d'urgence. La principale action corrective porte sur l'état du bassin n°1 (vu dans le second point de contrôle).

L'inspection a rappelé qu'une télé-déclaration d'incident devait être effectuée sans délai auprès du site Service Public en application de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Cette télédéclaration restant à faire, ce constat est noté non conforme dans l'attente de sa transmission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a rappelé en visite l'obligation de télédéclarer sans délai l'incident via le portail Service-Public conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Capacité de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV

Thème(s) : Autre, Aménagement

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors d'une précédente visite d'inspection du 30 janvier 2025, l'inspection avait constaté que la membrane d'un des 2 bassins de rétention/confinement était endommagée (bassin n°2).

L'exploitant avait transmis des justificatifs de travaux via un procès verbal de fin de travaux du 11 avril 2025 accompagné de quelques photos. Une nouvelle inspection du 3 décembre 2025 avait confirmé visuellement ces travaux.

Il s'avère que le second bassin en cause dans l'incident de ce jour est fortement dégradé : la bâche de fond a bougé, elle est plissée, et elle présente des légères fuites visibles. L'eau présente dans les terrains sous-jacents ne semble pas être drainée et déforme cette bâche par poussée hydrostatique.

De nouveaux travaux sont nécessaires pour que ce second bassin soit conforme à assurer son rôle de rétention et confinement des eaux.

L'inspection a noté la présence de la commande de vannage permettant la fermeture des 2 bassins. Les deux bassins étant vides, aucun test de fermeture ou d'ouverture de vannes n'a été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un échéancier de travaux visant à la réparation du bassin n°1. Une action corrective sous un délai de 2 mois est demandée pour la réparation de ce bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois